

quer, le cas échéant, le principe de la double responsabilité. La durée des chartes était limitée à dix années, dans le but de faciliter la revision décennale de la loi.

La première revision de la loi des Banques eut lieu en 1881. La qualité de créancier privilégié était accordée au porteur de billets; il était interdit aux banques d'émettre des coupures inférieures à \$5, celles d'une valeur supérieure devant être des multiples de cette somme; les billets de la Puissance devaient constituer au moins 40 p.c. de la réserve en numéraire des banques et, si elles en étaient requises, les banques devaient payer en billets de la Puissance les sommes n'excédant pas \$50.

Le principal objet de la seconde revision de la loi des Banques (1891) fut l'établissement du fonds de rachat des billets de banque en circulation, fondé pour éviter les pertes auxquelles étaient sujets les porteurs de billets émis par les banques devenues insolubles. Cette loi disposait que ces billets porteraient intérêt depuis le jour de la cessation des paiements de la banque jusqu'à la date de leur rachat par le liquidateur, avec stipulation qu'au cas où celui-ci n'effectuerait pas ce rachat dans un délai de deux mois, le Ministre des Finances y procéderait lui-même, au moyen du fonds de rachat des billets de banque en circulation, lequel fonds devait être remboursé de cette avance sur l'actif de la banque en déconfiture; à défaut de quoi, par des contributions des autres banques au pro rata de leur circulation.

A la troisième revision régulière de la loi des Banques, qui eut lieu en 1901, l'Association des Banquiers Canadiens fut autorisée à nommer un inspecteur chargé de contrôler la circulation des billets des banques et de s'assurer qu'aucune d'elles ne puisse dépasser son capital versé. En 1908, après la crise financière de 1907, une nouvelle disposition législative autorisa une circulation supplémentaire, d'octobre à janvier, c'est-à-dire pendant la saison du mouvement des récoltes; pendant cette période les banques peuvent émettre des billets supplémentaires, à concurrence de 15 p.c. de leur capital versé augmenté de leur réserve ou surplus, en payant l'intérêt sur cet excédent à raison de 5 p.c. En 1912, cette période de circulation supplémentaire fut étendue à six mois, c'est-à-dire de septembre à février inclusivement.

Lors de la quatrième revision de la loi des Banques, qui eut lieu en 1913, la loi créa une réserve centrale d'or, dans laquelle les banques déposeraient de l'or ou des billets de la Puissance et pourraient alors élever leur circulation au-dessus de la limite prescrite, c'est-à-dire pour une somme égale à ce dépôt. Il fut aussi pourvu à l'examen de la comptabilité au nom des actionnaires. Comme conséquence de la guerre, la période de circulation supplémentaire fut étendue en 1914 à l'année entière, et d'autre part, les banques furent autorisées à payer avec leurs propres billets au lieu de l'or ou des billets de la Puissance.

Une cinquième revision effectuée en 1923 (13-14 Geo. V, chap. 32) opéra de nombreux et importants changements. Les qualités requises des directeurs provisoires sont de nouveau définies dans l'article 11; la présence des directeurs aux assemblées sera dorénavant officiellement constatée et portée à la connaissance des actionnaires. Les états annuels et les bilans spéciaux seront désormais plus détaillés, particulièrement lorsque les banques se livrent à des opérations extra-bancaires (article 54). L'article 56 permet à tout actionnaire de requérir la vérification de la comptabilité et l'article 59 rend les directeurs personnellement responsables au cas où les dividendes distribués excéderaient la limite légale. La réglementation des prêts est amendée (art. 76) et les propriétés immobilières des banques doivent faire l'objet d'un rapport annuel au Ministre (art. 79). Les gages et nantissements consentis aux banques doivent faire l'objet d'un enregistrement spécial (art. 88a); des